

2062

15 novembre 1972

Nouvelle requête du Professeur Bonjour; Publication de documents d'archives (Histoire de la neutralité).

Département politique. Proposition du 14 novembre 1972 (annexe).

Après délibération, le Conseil fédéral

d é c i d e :

- les départements intéressés - **à savoir** le Département militaire, le Département de l'économie publique, le Département de justice et police, le Département de l'intérieur, et la Chancellerie fédérale - sont chargés d'examiner les documents d'archive inédits soumis par le professeur Bonjour et qui émanent de leurs services ou les concernent et de donner, dans le délai d'un mois, un préavis au Département politique,
- le Département politique est chargé de se prononcer sur l'opportunité soit de refuser la publication de l'ensemble des documents selon les prescriptions en vigueur (règle des 50 ans), soit de l'autoriser. Dans ce dernier cas, le règlement des Archives fédérales du 15 juillet 1966 (AS 1966, 916), en particulier son article 7, devrait être révisé en conséquence,
- le Département politique, une fois cette enquête terminée, est chargé de faire connaître au professeur Bonjour la décision qu'il aura prise en la matière, par voie de décision contre laquelle un recours pourra être introduit,
- le Département politique enfin, prendra les mesures utiles pour faire accélérer les travaux de révision du règlement d'archives du 15 juillet 1966 dont un groupe de travail interdépartemental a été chargé par mandat du Conseil fédéral du 16 mars 1970.

Extrait du procès-verbal au:

- |       |   |                |                    |
|-------|---|----------------|--------------------|
| - EPD | 5 | pour exécution |                    |
| - EMD | 5 | "              | "                  |
| - EVD | 5 | "              | "                  |
| - JPD | 5 | "              | "                  |
| - EDI | 5 | "              | "                  |
| - BK  | 5 | "              | " (Hb, Br 2, Sa 2) |

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

*S. W. W. W.*

Distribué

Berne, le 14 novembre 1972

p.B.15.10.9(1).

Au Conseil fédéral

Nouvelle requête du Prof. Bonjour:  
publication de documents d'archives  
(Histoire de la neutralité)

1. Dans sa séance du 12 juin 1972, le Conseil fédéral décidait de charger le Département politique fédéral de se prononcer sur la requête du Prof. Bonjour concernant la publication de deux recueils de documents, en grande partie inédits et déposés aux Archives fédérales, auxquels l'historien bâlois a eu accès - par décision du Conseil fédéral du 6 juillet 1962 - pour la rédaction des trois derniers volumes de son "Histoire de la neutralité suisse". L'intention du Prof. Bonjour est de publier ces documents comme supplément à son "Histoire", après en avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes. Si la plupart des documents d'archives dont il est question proviennent du Département politique fédéral, un nombre important d'entre eux appartiennent soit au Département militaire fédéral, soit à d'autres Départements (Département fédéral de justice et police, Département fédéral de l'économie publique), ou encore à la Chancellerie fédérale.
2. En date du 31 août 1972, le Département politique fédéral a fait part au Prof. Bonjour de sa décision (dont copie en annexe I), aux termes de laquelle il n'estimait pas devoir se départir de la pratique suivie jusqu'à présent en matière de communicabilité et de publicité de documents d'archives et de déroger aux prescriptions en vigueur (règle des 50 ans). Le Département politique fédéral ajoutait qu'il était loisible au Prof. Bonjour de faire paraître un recueil de documents choisis parmi ceux qui ne sont pas soumis à la règle des 50 ans.

3. Le Prof. Bonjour n'a pas introduit de recours contre cette décision, comme il en avait la possibilité.
4. En revanche, le Prof. Bonjour s'est adressé au Conseil fédéral par lettre du 31 octobre 1972 (dont copie en annexe II), dans laquelle il se déclare prêt à réduire le nombre des documents à publier, en supprimant notamment toute la correspondance diplomatique, les procès-verbaux des séances du Conseil fédéral, des Commissions des pleins pouvoirs et de celles des affaires étrangères. "Den Intentionen des Politischen Departements folgend habe ich nun mein Manuskript stark gekürzt, um mehr als ein Drittel. Ich strich u.a. die gesamte diplomatische Korrespondenz mit den Schweizer Gesandten im Ausland, ferner sämtliche Protokolle der Bundesrats-sitzungen und der Sitzungen der Vollmachtenkommission sowie der Kommission für Auswärtige Angelegenheiten. Indessen habe ich andere Dokumente des Bundesarchivs stehen lassen, soweit sie zum Verständnis des Ganzen nötig sind. Unter ihnen befindet sich kein einziges, "dont la divulgation pourrait causer un préjudice matériel ou moral soit à l'Etat, soit à des particuliers". Eine Reproduktion ausschliesslich bereits publizierter Akten wäre sinnlos."
5. Vu ce qui précède, en particulier le fait que la requête du Prof. Bonjour du 31 octobre 1972 porte sur un nouvel objet, et compte tenu de la décision précitée du Conseil fédéral du 12 juin 1972, le Département politique fédéral a l'honneur de

p r o p o s e r

au Conseil fédéral

- de charger les Départements intéressés - à savoir le Département militaire fédéral, le Département fédéral de l'économie publique, le Département fédéral de justice et police, le Département fédéral de l'intérieur-et la Chancellerie fédérale, d'examiner les documents d'archive inédits soumis par le Prof.

- 3 -

Bonjour et qui émanent de leurs services ou les concernent et de donner un préavis au Département politique fédéral;

- de charger le Département politique fédéral de se prononcer sur l'opportunité soit de refuser la publication de l'ensemble des documents selon les prescriptions en vigueur (règle des 50 ans), soit de l'autoriser. Dans ce dernier cas, le règlement des Archives fédérales du 15 juillet 1966 (AS 1966, 916), en particulier son art. 7, devrait être révisé en conséquence;
- de charger le Département politique fédéral, une fois cette enquête terminée, de faire connaître au Prof. Bonjour la décision qu'il aura prise en la matière, par voie de décision contre laquelle un recours pourra être introduit.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Graber

Annexes:

- copie lettre DPF du 31.8.72
- copie lettre Prof. Bonjour du 31.10.72.

Extrait du procès-verbal

- DPF
- DMF
- DFEP
- DFJP
- DFI
- Chancellerie fédérale

en 5 exemplaires chacun, pour exécution.